

N° 8323

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(18.04.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Fernand ETGEN, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Luc EMERING, M. Jeff ENGELLEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 octobre 2023 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'un programme de construction, d'une partie technique, d'un budget, d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels, des plans, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un check de durabilité.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 24 octobre 2023.

Lors de sa réunion du 18 janvier 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Fernand Etgen a été désigné comme Rapporteur.

Une lettre d'amendement est parvenue au Conseil d'État en date du 19 janvier 2024.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 12 mars 2024, qui a été analysé en commission parlementaire en date du 28 mars 2024.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 18 avril 2024.

II. Objet du projet de loi

L'attaque de la Russie contre l'Ukraine et ses répercussions sur la sécurité en Europe soulignent l'importance cruciale d'avoir une armée efficace, opérationnelle et prête à réagir de manière adaptée à diverses crises. Le renforcement des capacités de dissuasion et de défense, au niveau de l'OTAN et en Europe, est également une conséquence de l'agression russe. Il est aussi indispensable d'investir dans les infrastructures pour soutenir durablement les forces armées et l'effort de défense dans les années à venir.

Le présent projet de loi de financement donne l'autorisation au Gouvernement de faire procéder, pour une enveloppe budgétaire maximale de 71 540 000 euros, au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall, ainsi qu'à son extension, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures. Ces travaux s'inscrivent en tant que maillon central et indispensable dans un cadre plus large de modernisation des infrastructures militaires nationales.

Les dépenses occasionnées par ce projet sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs. Le montant maximal des dépenses est rattaché à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2023 et sera adapté semestriellement en fonction de la variation dudit indice. Le projet de loi rappelle, par ailleurs, que les travaux en question sont déclarés d'utilité publique, ceci afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie de l'expropriation.

Bien que des progrès aient été réalisés au fil des années, les constructions datant de l'après-guerre ne sont plus conformes aux normes générales de sécurité et techniques actuelles. L'état avancé de dégradation du stand de tir de 400 mètres, en particulier des pare-balles et du réceptacle de tir, ne respecte plus les normes en vigueur.

Les infrastructures actuelles ne permettent que des tirs statiques, c'est-à-dire à partir d'une position fixe vers une cible unique, et ne sont donc pas adaptées aux nouvelles exigences fonctionnelles.

Le bâtiment administratif est chauffé par une chaudière au mazout et présente une isolation thermique insatisfaisante au niveau de l'enveloppe du bâtiment.

À côté des stands de tir, le champ militaire sert également de site de destruction d'obus et de munitions de la Deuxième Guerre mondiale. Le projet vise à augmenter la limite actuelle de la charge de 5 à 10 kg NEQ (quantité explosive nette, équivalente en TNT), afin de couvrir une gamme plus large de munitions à détruire sur place, réduisant ainsi le risque lié à leur transport vers l'étranger.

Considérations générales

Les infrastructures existantes ne répondent ni aux normes légales en matière de sécurité et de santé au travail, ni aux exigences fonctionnelles d'une armée moderne, ni aux standards actuels en matière de tir militaire. Le remplacement du champ de tir au Bleesdall vise à remédier à cette situation.

Le remplacement du site concourt à atteindre plusieurs objectifs, dont notamment:

- création de conditions adéquates de sécurité et de santé au travail pour le personnel en entraînement sur site ;
- aménagement de stands de tir permettant aux tireurs de s'exercer suivant les nouveaux paradigmes en la matière, apportant davantage de dynamisme lors des exercices au tir et de flexibilité dans les scénarios de combat lors de l'instruction ;
- création d'une capacité maximale de 30 tireurs simultanés sur trois stands disposant de différents pas de tir ;
- mise à disposition d'installations multifonctionnelles pour différents niveaux de tireurs, tant au débutant qu'au tireur d'élite ;
- augmentation de la charge maximale autorisée de destruction d'obus et de munitions de recollement afin de couvrir une plus large gamme de munitions destinées à être détruites au sein du Grand-Duché ;
- aménagement d'une zone administrative adaptée aux besoins à moyen terme de l'Armée en ce qui concerne les surfaces et les fonctions pour l'instruction, les formations et la maintenance du site ;
- sécurisation périmétrique efficace, axée sur la protection anti-intrusion du site et respectueuse de son environnement naturel ;
- performance énergétique correspondant aux standards actuels en la matière ainsi qu'une meilleure résilience des capacités et plus particulièrement en terme d'approvisionnement en ressources énergétiques menant ainsi vers une défense plus verte.

L'Armée est en charge de la gestion du site. Néanmoins, le champ de tir est également mis à disposition d'autres acteurs tels que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises. Quant à la zone de destruction d'obus et de munitions, celle-ci est exclusivement utilisée par le Service de déminage de l'Armée luxembourgeoise (SEDAL).

Le programme de construction prévoit le réaménagement et la mise en sécurité de l'ensemble des infrastructures du site dont :

- la construction d'un nouveau bâtiment administratif et l'aménagement d'une zone bivouac (zone 1) ;
- la déconstruction des stands de tir existants et la construction de trois nouveaux stands de tir d'une longueur respectivement de 400 mètres, 50 mètres et 30 mètres, d'un « Shooting House » et d'un « Shooting Tower » ;
- la réorganisation de la zone de destruction d'obus et de munitions, avec, entre autres, un abri protégé type « bunker » et un nouveau stockage pour matériel ;
- la déconstruction d'un ancien stand de lancer de grenades et d'un ancien polygone d'explosifs ;
- la sécurisation périmétrique du terrain militaire.

Une description plus détaillée ainsi que les plans du projet et des différentes zones peuvent être consultés dans le document de dépôt du projet de loi n° 8323.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

III. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État du 24 octobre 2023

En se référant à son avis du 10 octobre 2023 concernant le projet de loi sur le réaménagement du Camp militaire à Waldhof, le Conseil d'État rappelle l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement. Il souligne que les auteurs d'un tel projet de loi doivent spécifier avec précision l'affectation des fonds demandés à la Chambre des Députés pour autorisation.

En proposant, dans l'article 1^{er} du projet de loi en question, une autorisation pour le « réaménagement du champ de tir », alors que le budget et les explications associés indiquent qu'il s'agit plutôt du remplacement et de l'extension de toute l'infrastructure du site, la loi projetée ne répond pas à la condition de spécialité exigée par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'État s'oppose formellement à la formulation de l'article 1^{er}. L'amendement unique, en date du 19 janvier 2024, tient compte de cette opposition formelle.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 12 mars 2024

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a donné suite aux observations formulées dans son avis du 24 octobre 2023 et qu'il peut dès lors lever son opposition formelle.

IV. Commentaire des articles

Intitulé

Suite à l'amendement unique de l'article 1^{er} (voir ci-dessous), la commission parlementaire estime qu'il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi.

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relative au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend autoriser le Gouvernement à procéder au réaménagement du champ de tir.

Dans son avis du 24 octobre 2023, en ce qui concerne la nature des travaux envisagés, le Conseil d'État déduit de l'exposé des motifs qu'il ne s'agit pas de simples travaux de réaménagement du champ de tir, mais en fait du remplacement de l'ensemble de l'infrastructure du site. Ainsi, et pour ce qui est de la zone 1 qui accueille l'infrastructure administrative, le bâtiment existant sera démoli et remplacé par un nouveau bâtiment. En ce qui concerne la zone 2, les stands de tir existants seront également détruits et remplacés par trois nouveaux stands ainsi qu'un « Shooting House » et un « Shooting Tower ». La formulation de l'autorisation induit ainsi en erreur sur la portée des travaux.

Le Conseil d'État, en renvoyant à son avis du 10 octobre 2023 sur le projet de loi relative au réaménagement du Camp militaire à Waldhof, se doit de rappeler que l'exigence

constitutionnelle d'une loi spéciale de financement demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous rubrique de déterminer avec toute la précision requise l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des Députés d'autoriser. En prévoyant, à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, une autorisation conférée au Gouvernement pour le « réaménagement du champ de tir », alors qu'il découle du budget et des explications joints audit projet qu'il s'agit non pas de simples travaux de réaménagement, mais bien du remplacement de l'ensemble de l'infrastructure du site et ensuite de son extension, la loi en projet ne saurait être lue comme satisfaisant à la condition de spécialité requise par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 1^{er}.

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission parlementaire propose de préciser à l'endroit de l'article 1^{er}, qu'il s'agit du réaménagement et du remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall ainsi que de son extension, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures.

La commission parlementaire propose par conséquent d'amender l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall ainsi qu'à son extension, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures. »

Dans son avis complémentaire du 12 mars 2024, la Haute Corporation constate que l'amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État lors de l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi qui définit l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des Députés d'autoriser. Le texte de l'article 1^{er} est désormais modifié pour préciser la nature des travaux qui comporteront, non seulement un réaménagement, mais également le remplacement de l'ensemble des infrastructures existantes ainsi qu'une extension du champ de tir au Bleesdall. Au vu de la reformulation proposée qui fait que le texte proposé répond désormais à la condition de spécialité requise par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à la forme, le Conseil d'État note que le point après l'indication du numéro d'article n'est pas à faire figurer en exposant.

La commission parlementaire décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2023 (valeur 1 127,38), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

Article 4

Cet article dispose que les travaux dont question sont déclarés d'utilité publique.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont d'observation quant au fond.

Quant à la forme, le Conseil d'État estime que le terme « ci-dessus » est superfétatoire et à omettre.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8323 dans la teneur qui suit :

*

V. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI relative au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du champ de tir au Bleesdall ainsi qu'à son extension, y compris la déconstruction d'infrastructures existantes et la construction de nouvelles infrastructures.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 71 540 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 127,38 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2023. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique.

Luxembourg, le 18 avril 2024

La Présidente,
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Fernand ETGEN